PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

P R O J E T
D E R È G L E M E N T N° 2 4 7 1

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, dans le but :

- De permettre le stationnement, le remisage et l'entreposage de roulotte, d'habitation motorisée, de tente-roulotte, de remorque, de bateau ou d'embarcation en cour avant durant la période estivale;

- D'exiger une superficie d'espace vert en cour avant pour un usage unifamilial de structure contiguë.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté par la résolution n° _____ lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2026;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ 2026;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2471, ce qui suit, à savoir :

P R O J E T
D E R È G L E M E N T N^{o} 2 4 7 1

Règlement modifiant le Règlement de zonage n^{o} 0651, et ses amendements, dans le but :

- De permettre le stationnement, le remisage et l'entreposage de roulotte, d'habitation motorisée, de tente-roulotte, de remorque, de bateau ou d'embarcation en cour avant durant la période estivale;

- D'exiger une superficie d'espace vert en cour avant pour un usage unifamilial de structure contiguë.

ARTICLE 1 :

L'article 118 de la section XIV du chapitre V du Règlement de zonage n^{o} 0651, et ses amendements, est modifié par l'ajout du paragraphe 3°, qui se lit comme suit :

« 3° malgré le paragraphe 2 du présent article, le stationnement, le remisage et l'entreposage de roulotte, d'habitation motorisée, de tente-roulotte, de remorque, de bateau ou d'embarcation sont autorisés en cour avant et en marge avant secondaire pour, selon les dispositions suivantes :

a) Ils sont autorisés pendant la période allant du 1er mai au 1er octobre;

b) Ils doivent respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à un trottoir ou à une bordure ou en l'absence de ceux-ci, de la bande de roulement;

c) Ils doivent respecter une distance de 0,5 mètre d'une ligne latérale de terrain;

d) Ils sont prohibés dans un triangle de visibilité;

e) Ils doivent être situés dans une aire de stationnement;

f) Il est permis de stationner, remiser ou entreposer au maximum un véhicule ou équipement mentionné au premier alinéa du paragraphe 3° du présent article dans une cour avant. »

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 5° de l'article 120, de la section XIV du chapitre V du Règlement de zonage n^{o} 0651, et ses amendements, est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 125.2 de la section XV du chapitre V du Règlement de zonage n^{o} 0651, et ses amendements :

« **125.3 Proportion minimale d'espace vert en cour avant pour un usage habitation unifamiliale d'implantation contiguë**

Tout terrain occupé par une habitation unifamiliale d'implantation contiguë doit prévoir l'aménagement d'un espace vert en cour avant.

L’aménagement de cet espace vert doit respecter une proportion minimale de 25 % établie en fonction de la superficie de la cour avant.

L’espace vert doit être composé d’un seul polygone et aménagé par un ou plusieurs des éléments suivants :

1° Un boisé, un espace naturel protégé ou la rive d’un cours d’eau;

2° De la pelouse ou des plantes couvre-sol;

3° Des arbres, des arbustes ou des fleurs;

4° Un couvert végétal naturel;

5° Des pierres décoratives, du paillis et un couvre-sol perméable semblable, faisant partie intégrante d’un aménagement paysager. »

Aux fins d’application des dispositions du présent article, la superficie d’implantation au sol d’un perron, d’une galerie, d’une terrasse, d’un trottoir et des escaliers permettant de lui donner accès ne sont pas considérés comme un espace vert.

Cette disposition ne s’applique pas à un terrain situé dans une zone de catégorie J.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Eric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier